

GE_GERICHTE ATA/9/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_9_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/9/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/9/2015 del 6 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Le délai de péremption de deux ans commence à courir le jour de l'infraction, à condition que la victime ait été correctement informée de ses droits pendant ce délai. Si la demande d'indemnisation LAVI n'est pas déposée dans ce délai, la prétention en indemnisation et en réparation morale est périmée. Le recourant a bien été informé de ses droits lors de son audition par la police mais ses droits étaient d'ores et déjà périmés depuis plus de trois ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI). Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Or, en l'espèce, les diverses et nombreuses infractions contre l'intégrité sexuelle dont a été victime le recourant ont eu lieu entre 2004 et au plus tard début 2006, de sorte que la présente cause est entièrement soumise à l'aLAVI. 3)

Le litige porte sur le point de savoir si la requête en indemnisation formée le

E. 17

juillet 2014 par le recourant est atteinte par le délai de péremption de deux ans prévu à l'art. 16 al. 3 aLAVI. La qualité de victime de ce dernier au sens de l'art. 2 aLAVI n'est pas contestée. 4) a. Selon l'art. 16 al. 3 aLAVI, la victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction ; à défaut, ses prétentions sont périmées.

À teneur de l'art. 3 al. 1 let. a de l'ancien règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par l'aLAVI du 11 août 1993 (aRaLAVI - J 4 10.02),

- 7/12 - A/3065/2014 lorsque l'infraction a été commise dans le canton de Genève, le délai de l'art. 16 al. 3 de l'aLAVI commence à courir, pour la victime mineure lors de la commission de l'infraction, du jour où elle a eu 18 ans révolus.

La police a le devoir d'informer la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation (art. 6 al. 1 aLAVI). Elle transmet à un centre de consultation les nom et adresse de la victime. Auparavant, elle aura indiqué à celle-ci qu'elle peut refuser

cette communication (art. 6 al. 2 aLAVI).

Les centres de consultation LAVI sont en particulier chargés de fournir à la victime une aide notamment juridique et de lui donner des informations sur l'aide aux victimes (art. 3 al. 2 let. a et let. b aLAVI).

b. Dans un arrêt du 3 juin 1997 (ATF 123 II 241), le Tribunal fédéral a considéré que la brièveté du délai de péremption de deux ans fixé à l'art. 16 al. 3 aLAVI ne pouvait être opposée à la victime que si, en contrepartie, celle-ci avait été effectivement en mesure de faire valoir ses droits. Cela présupposait que la victime soit informée à temps de l'existence de ses droits et des moyens de les concrétiser. Lorsque la loi conférait à l'autorité un devoir d'information qu'elle avait complètement omis de satisfaire, l'administré pouvait, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Vu l'importance du droit à l'indemnisation dans le système légal de la LAVI, le devoir d'information avait pour corollaire que la victime ne devait subir aucun préjudice d'un défaut d'information qui l'avait empêchée d'agir à temps sans sa faute (ATF 131 IV 183 consid. 3.1.1 ; ATF 123 II 241 consid. 3f ; ATA/461/2014 du 17 juin 2014 consid. 3b ; ATA/478/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4b).

Dans l'affaire en question, la victime n'avait, à aucun moment de la procédure, été informée de ses droits LAVI, n'était pas défendue par un avocat et avait déposé sa requête en indemnisation LAVI après l'échéance du délai de péremption de deux ans. Le fait de ne pas avoir recouru à un avocat ne lui a pas été reproché en raison de sa grande détresse physique et morale et de son isolement social, au motif que le but de la LAVI était précisément de secourir en priorité les victimes démunies de l'assistance nécessaire pour défendre efficacement leurs droits. Vu ces circonstances exceptionnelles, l'équité commandait de ne pas opposer à la victime la péremption de l'art. 16 al. 3 aLAVI (ATF 123 II 241 consid. 3h).

Dans un arrêt du 30 juin 2000 (ATF 126 II 348), le Tribunal fédéral a estimé qu'en matière d'infractions dont les conséquences dommageables ne survenaient ou n'étaient découvertes qu'un certain temps après le comportement délictueux, le délai de péremption de l'art. 16 al. 3 aLAVI ne commençait à courir qu'au moment de la réalisation du résultat dommageable. Toutefois, le Tribunal fédéral a clairement distingué les infractions auxquelles ce principe s'appliquait. Dans le

- 8/12 - A/3065/2014 cas d'une contamination par le virus HIV, c'était la date de l'apparition de la maladie SIDA et de l'information par les médecins qui faisaient courir le délai de péremption (ATF 126 II 348 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_456/2010 du 11 février 2011 consid. 2.2). Pour le cas d'un viol, le délai de péremption court dès la connaissance des éléments constitutifs de cette infraction (ATF 126 II 348 consid. 3a et 6b).

En principe, la péremption ne peut pas être opposée lorsque l'information due à la victime a été omise. Dans le cas où une information suffisante n'a été fournie qu'après l'expiration du délai, l'autorité doit examiner, sur la base des circonstances spécifiques de la cause et en considération du principe de la bonne foi, si la victime a pris toutes les dispositions appropriées et raisonnablement exigibles pour faire valoir ses droits ; dans l'affirmative, la péremption doit exceptionnellement être considérée comme non avenue (ATF 129 II 409 consid. 2 ; ATA/461/2014 précité ; ATA/478/2013 précité ; ATA/655/2012 du 25 septembre 2012 consid. 9 ; Peter GOMM, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3ème éd., 2009, ad art. 25 LAVI n. 10 ; Peter GOMM, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 2005, ad

art. 16 aLAVI n. 31 ss).

Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a jugé que le délai de péremption de deux ans pouvait être opposé aux victimes, au motif qu'elles avaient été informées de leurs droits LAVI à temps, avant l'expiration dudit délai (arrêt du Tribunal fédéral 1C_544/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.3). Il est parvenu à la même conclusion dans le cas d'une victime qui avait reçu une information générale sur l'existence de la LAVI par la police pendant le délai de péremption, mais qui avait refusé la communication de ses données par cette dernière au centre LAVI. Le Tribunal fédéral a considéré que la victime aurait eu assez de temps pour obtenir davantage d'informations sur ses droits LAVI en consultant soit un centre LAVI soit son avocat de l'époque. C'est en raison d'un comportement fautif de la victime que celle-ci n'a pas pu faire valoir à temps ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 1A.137/2003 du 19 septembre 2003 consid. 5.4).

c. Le délai de péremption ne peut, en principe, être ni suspendu ni interrompu ni restitué. Il ne peut être préservé que par le dépôt de la demande en indemnisation auprès de l'autorité (ATF 123 II 241 consid. 3c ; Peter GOMM, op. cit., 2009, ad art. 25 LAVI n. 3 ; Peter GOMM, op. cit., 2005, ad art. 16 aLAVI n. 22).

d. Dans son Message du 25 avril 1990, le Conseil fédéral a exposé qu'un délai de péremption relativement court obligerait les victimes à se décider rapidement, l'indemnité octroyée sur la base de la loi fédérale visant à permettre aux victimes de surmonter les difficultés surgissant immédiatement après l'infraction. En outre, l'autorité compétente devrait être en mesure de statuer à un moment où il est encore possible d'élucider les circonstances exactes de l'infraction. Selon le Conseil fédéral, les victimes ne seraient pas démunies des moyens d'agir à temps ;

- 9/12 - A/3065/2014 les centres de consultation les aideraient à déposer une demande d'indemnisation dans le délai prescrit (Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990, FF 1990 II p. 909 ss p. 942 relatif à l'art. 15 al. 3 du projet de loi, correspondant à l'art. 16 al. 3 aLAVI). L'Assemblée fédérale a adopté cette disposition sans discussion (BOCN 991 p. 22 ; BOCE 1991 p. 588).

e. La requête d'indemnisation LAVI n'est pas soumise à des exigences trop élevées. Il suffit qu'elle contienne une description générale des infractions subies par la victime et que le dommage puisse être estimé. Ce dernier n'a pas à être précisément chiffré (ATF 126 II 97 consid. 2c ; ATF 126 II 348 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_456/2010 du 11 février 2011 consid. 2.2 ; 1A.93/2004 du 2 septembre 2004 consid. 5.4 ; Peter GOMM, op. cit., 2005 ad art. 16 aLAVI n. 24 ss ; Peter GOMM, op. cit., 2009 ad art. 24 LAVI n. 4 ss).

f. Par ailleurs, l'existence d'un délai de péremption est conforme à la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS - 0.312.5), en vigueur pour la Suisse depuis le 1er janvier 1993, en même temps que l'aLAVI. L'art. 6 de cette convention prévoit la possibilité d'introduire un tel délai pour faire valoir une demande d'indemnisation (Peter GOMM, op. cit., 2005 ad art. 16 aLAVI n. 28 ; Peter GOMM, op. cit., 2009 ad art. 25 LAVI n. 4).

g. Lorsque la demande d'indemnisation n'a pas été déposée dans le délai de deux ans à cause d'un manque d'information excusable, il appartient à la personne concernée d'agir avec toute la rapidité possible, selon les circonstances, dès que la cause du retard a pris fin. La victime ne peut échapper ainsi à la rigueur de l'art. 16 al. 3 aLAVI, que si elle s'adresse à

l'autorité sans retard supplémentaire après qu'elle a reçu l'information manquante. Ces principes n'accordent aucun délai supplémentaire, même de brève durée, à la libre disposition du demandeur (ATF 129 II 409). 5)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai prévu par les art. 16 al. 3 aLAVI et 3 al. 1 let. a aRaLAVI pour déposer la demande d'indemnisation et de réparation morale est périmé depuis le 4 mai 2010, jour des

E. 20

ans du recourant.

Toutefois, celui-ci soutient pouvoir se prévaloir des différentes jurisprudences précitées.

On ne saurait suivre le recourant dans son raisonnement.

En effet, dans l'ATF 123 II 241, l'intéressée aurait été en mesure de former une demande d'indemnisation dans le délai légal si la police, dans le cadre de la procédure pénale, lui avait dispensé une information complète concernant l'existence de ce droit et du délai de péremption. C'est donc ici un défaut

- 10/12 - A/3065/2014 d'information dans le cadre de la procédure pénale qui a justifié la recevabilité de la requête en indemnisation postérieurement au délai de deux ans prévu par l'aLAVI.

De la même façon, dans l'ATF 129 II 409, l'intéressée n'avait pas reçu une information complète dans le cadre de la procédure pénale, ce qui aurait pu justifier la recevabilité de sa requête d'indemnisation postérieurement au délai de péremption légal. Toutefois, elle avait attendu une année entre l'information complète et le dépôt de sa requête, de sorte qu'elle n'avait pas pris toutes les dispositions appropriées et raisonnablement exigibles pour faire valoir ses droits. Sa requête avait dès lors été considérée comme périmée, ce que le Tribunal fédéral a confirmé.

Enfin, dans l'ATA/655/2012 précité, c'étaient également les exigences imposées par l'aLAVI d'informer l'intéressée de ses droits qui n'avaient pas été respectées par la police, de sorte qu'il se justifiait de déclarer sa requête en indemnisation recevable.

Or, et contrairement aux jurisprudences précitées qui renaient un défaut d'information dans le cadre de la procédure à laquelle étaient parties les victimes, le recourant a bel et bien été informé de ses droits relatifs à une indemnisation et à une réparation morale dès le début de la procédure pénale, soit au moment de son audition par la police le 23 avril 2014.

C'est ce point fondamental qui commande de ne pas faire une application analogique de ces jurisprudences au cas d'espèce, ce d'autant plus qu'au moment de l'information des droits LAVI du recourant, ceux-ci étaient d'ores et déjà périmés depuis le 4 mai 2010, jour de ses 20 ans, conformément aux art. 16 al. 3 LAVI et 3 al. 1 let. a aRaLAVI.

Enfin, le fait que le recourant, après avoir été informé de ses droits, ait saisi de bonne foi et avec toute la diligence requise l'instance LAVI - d'un point de vue chronologique entre la date de l'information et la date de la saisine de l'autorité -, ne modifie en rien cette analyse, puisque ses droits étaient d'ores et déjà périmés depuis plus de trois ans.

Les griefs du recourant seront ainsi écartés. 6)

Dans un dernier grief, le recourant estime que le motif de péremption soulevé par l'instance LAVI est tardif, dans la mesure où l'autorité disposait de tous les éléments nécessaires pour

se prononcer sur ce point dans le cadre de son ordonnance du 11 juillet 2014.

Cette approche est erronée.

- 11/12 - A/3065/2014

En effet et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, les courriers du recourant des 26 mai et 6 juin 2014 ont été déclaré irrecevables pour des motifs formels et non pas de fond, étant précisé que dans la mesure où l'ordonnance d'irrecevabilité du 11 juillet 2014 n'a pas fait l'objet d'un recours, il n'est point nécessaire d'examiner la conformité de l'éventuel changement de pratique de l'instance LAVI s'agissant des demandes d'indemnisation détaillées, même si celui-ci semble relever du formalisme excessif.

Le grief sera écarté. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision d'irrecevabilité de l'instance LAVI du 12 septembre 2014 confirmée.

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 16 al. 1 aLAVI). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.